



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Mans, le 10 avril 2022

COMMUNIQUE DE PRESSE

Un premier cas d'Influenza aviaire vient d'être détecté en Sarthe dans une basse-cour. Les services de l'État et tous les autres acteurs participent d'ores et déjà à circonscrire immédiatement l'éventuelle diffusion du virus.

L'influenza aviaire hautement pathogène est une maladie animale infectieuse, virale, très contagieuse qui affecte les oiseaux. Pour autant, la consommation de viande, foie gras et œufs ne présente aucun risque pour l'homme.

Plusieurs départements de la région Pays de la Loire et des Deux Sèvres connaissent actuellement une diffusion rapide du virus IAHP dans les élevages de volailles de toutes espèces, avec plus d'un millier de foyers confirmés depuis le 28 février 2022.

Les élevages avicoles sarthois sont à ce jour épargnés .

Conformément aux règles de gestion sanitaire, des mesures de surveillance et de lutte ont immédiatement été prises autour de la basse-cour concernée :

- L'ensemble des volailles de la basse-cour a été euthanasiée ;
- Une zone de contrôle temporaire (5 km autour du foyer) a été immédiatement instaurée par le Préfet, conformément à la réglementation. Afin de maîtriser le risque de diffusion du virus, les mouvements de volailles sont interdits dans ces zones où des mesures sanitaires strictes doivent être observées.

Les acteurs de l'élevage ont été informés de la situation. L'ensemble des filières professionnelles et les particuliers détenteurs d'oiseaux se doivent de respecter strictement les mesures de protection contre l'influenza aviaire et déclarer sans délai toute suspicion, dont des mortalités anormales, à leur vétérinaire sanitaire et à la direction départementale de la protection des populations.

Des mesures réglementaires de biosécurité restent de première importance pour tous les éleveurs de volailles : mise à l'abri des volailles, changements de tenues et procédures de nettoyage désinfection à l'entrée de l'élevage, ...

Les particuliers détenteurs de basse-cour se doivent de respecter l'obligation de claustration ou mise sous filets des oiseaux imposée depuis le 05 novembre 2021 sur l'ensemble du territoire national pour éviter leur contamination par des oiseaux sauvages. Tout contact avec un élevage professionnel de volailles est à proscrire et toute mortalité ou symptômes suspects est à signaler sans délai à un vétérinaire.

Les basses-cours doivent être recensées en mairie.

Le fait de faire naître ou de contribuer volontairement à répandre une épizootie constitue un délit passible d'un emprisonnement de 5 ans et d'une amende de 75 000€, au titre de l' article L228-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Monsieur Emmanuel AUBRY, Préfet de la Sarthe, appelle l'ensemble des acteurs concernés, professionnels ou particuliers, à œuvrer ensemble à la non-extension de l'épidémie vers de nouveaux territoires. L'application des consignes rappelées et la grande vigilance de chacun participeront à cet objectif essentiel pour la filière avicole.